

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
Portant interdiction de stationnement en amont d'un passage piéton
(Mise en conformité Loi LOM)

Le Maire de Gosné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10, portant règlement général de la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 118-5-1 (issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités), qui interdit l'aménagement de tout emplacement de stationnement sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité publique, à la commodité du passage sur les voies publiques et d'assurer la sécurité des cheminements des piétons ;

Considérant la nécessité d'établir une meilleure visibilité mutuelle entre les piétons s'apprêtant à traverser et les conducteurs de véhicules circulant sur la chaussée ;

Considérant la présence d'un emplacement de stationnement matérialisé situé sur la chaussée, moins de 5 mètres en amont du passage piéton traversant la Rue du relais ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- A compter du 1^{er} juillet 2026, l'emplacement de stationnement existant situé Rue du relais, à moins de 5 mètres en amont du passage piéton traversant la même Rue est définitivement supprimé (voir plan annexé). **Le stationnement de tout véhicule y est désormais strictement interdit;**

ARTICLE 2- La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3- Le stationnement d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par la loi ;

ARTICLE 4- Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Commune de Gosné ;

ARTICLE 5- Le Maire de la Commune de Gosné, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier, La Police municipale de Liffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Gosné, le 7 juillet 2026
L'adjoint au Maire,
Bruno MORIN

